

TARIFS REGLEMENTÉS DES AVOCATS EN MATIÈRE DE SAISIE IMMOBILIÈRE, DE PARTAGE, DE LICITATION, ET DE SÛRETÉS JUDICIAIRES

Art. A-444-1 et s. du Code de Commerce, Décret du 9 mai 2017 et Arrêté du 6 juillet 2017 et modifié par l'arrêté du 27 février 2018 art-19

Incluant la majoration Dom de 25% des prestations notariales (article R444-53 du code de commerce par arrêté du 25 février 2022 art. 2)

Modifié par l'arrêté du 2 août 2021 fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires a été publié au Journal officiel du 15 août 2021.

Cet arrêté procède à une reconduction des tarifs déjà applicables pour une durée de deux ans, **comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2025, selon nouvel arrêté du 23 août 2023** fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaire.

Article A444-187 modifié par arrêté du 23 août 2023 - art. 1

Les prestations figurant au tableau 6 de l'article Annexe 4-7 donnent lieu à la perception d'émoluments fixés conformément aux dispositions respectives des sous-sections 1 à 5 de la présente section.

Les remboursements forfaitaires de frais et débours sont régis par la sous-section 6 de cette même section.

Les remises sur les émoluments proportionnels sont régies par la sous-section 7 de cette même section.

Les émoluments applicables jusqu'au 31 août 2025 sont ceux qui sont prévus par la présente section.

Se reporter aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 2023 (NOR : ECOC2319334A) en ce qui concerne les dérogations à l'article A. 444-187 en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires.

Sous-section 1 : Intérêt du litige (Articles A444-188 à A444-190)

Article A444-188 création Arrêté du 6 juillet 2017 - art. 2

En matière de saisie immobilière et de licitation, sauf dispositions contraires, l'intérêt du litige correspond au prix d'adjudication du bien. En cas de vente par lots, l'intérêt du litige correspond au prix de chaque lot, sauf si l'adjudication a lieu après réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

Pour les demandes en partage, l'intérêt du litige est défini selon les règles applicables à l'assiette des émoluments des notaires précisées aux articles A. 444-54 et A. 444-55.

En matière de sûretés judiciaires, l'intérêt du litige correspond au montant de la garantie prise en sûreté.

Article A444-189 création Arrêté du 6 juillet 2017 - art. 2

Le cas échéant, le montant des dommages et intérêts prononcés par le juge est pris en compte pour l'évaluation de l'intérêt du litige.

Article A444-190 création Arrêté du 6 juillet 2017 - art. 2

L'assiette de l'émolument est arrondie à l'euro le plus proche.

Sous-section 2 : Actes et formalités concernant la saisie immobilière et la licitation par adjudication judiciaire (Articles A444-191 à A444-193)**Article A444-191 modifié par Arrêté du 8 août 2019 - art. 1**

– A l'exception des cas mentionnés au II et au III, les actes réalisés en matière de saisie immobilière et de licitation par adjudication judiciaire (numéros 1,2 et 3 du tableau 6) donnent lieu à la perception de l'émolument perçu par les notaires en application du 1° de l'article A. 444-102, ainsi réparti entre les avocats en cause :

1° L'avocat poursuivant en perçoit les trois quarts ;

2° L'avocat de l'adjudicataire en perçoit le quart restant.

II. – En cas de surenchère, l'avocat ayant poursuivi la première vente et l'avocat surenchérisseur perçoivent ensemble l'émolument prévu au 1° du I. Le rapport entre l'émolument de l'un et de l'autre doit être égal au rapport entre, d'une part, le prix d'adjudication primitif et, d'autre part, la différence entre le prix d'adjudication sur la surenchère et le prix d'adjudication primitif.

III. – En cas de réitération d'enchère, l'avocat poursuivant perçoit la totalité de l'émolument prévu au I.

IV. – En cas d'abandon de la procédure après le dépôt du cahier des conditions de vente ou du cahier des charges, il est alloué à l'avocat poursuivant 37,5 % de l'émolument prévu au I, sur le montant de la mise à prix.

V. – En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, ou de vente de gré à gré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 322-1 du code des procédures civiles d'exécution l'avocat poursuivant perçoit l'émolument perçu par les notaires en application de l'article A. 444-91.

Article A444-91 modifié par Arrêté du 28 février 2020 - art. 35

La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article A444-192 modifié par Arrêté du 2 août 2021 - art. 1

Les actes réalisés en matière de distribution du prix (numéro 4 du tableau 6) donnent lieu à la perception de l'émolument perçu par les mandataires judiciaires en application de l'article A. 663-28.

Lorsque la distribution est soumise aux dispositions de l'article R. 332-1 du code des procédures civiles d'exécution, cet émolument est réduit de moitié.

Article A663-28 modifié par Arrêté du 28 février 2020 - art. 20

L'émolument prévu à l'article [R. 663-30](#) au titre de la répartition aux créanciers mentionnés à l'article [L. 622-24](#) et des paiements des créances mentionnées au I de l'article [L. 641-13](#) (numéro 16 du tableau 4-3) est fixé proportionnellement au montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE EN €	TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN %
De 0 à 15 000	4,232 %
De 15 001 à 50 000	3,292 %
De 50 001 à 150 000	2,351 %
De 150 001 à 300 000	1,411 %
Au-delà de 300 000	0,705 %

L'émolument est réduit de moitié lorsqu'il y a qu'un seul créancier précisé en au deuxième alinéa de l'article [A. 444-192 du code de commerce](#) « Lorsque la distribution est soumise aux dispositions de l'article R. 332-1 du code des procédures civiles d'exécution, cet émolument est réduit de moitié ». Ainsi, cette modification rédactionnelle permet de lever toute difficulté d'interprétation de l'article A. 444-192 du code de commerce

Article A444-193 création arrêté du 6 juillet 2017 - art. 2

Les formalités accomplies en matière de saisie immobilière et de licitation par adjudication judiciaire donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 6 de l'article Annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
5	Réquisitions et demandes de renseignements sur la personne du débiteur saisi	11,54 €, pour l'ensemble

6	Réquisitions et demandes de renseignements sur l'immeuble saisi	11,54 €, par réquisition ou demande
7	Rédaction du bordereau de publication et éventuellement du bordereau rectificatif, en application des articles <u>R. 321-6</u> et <u>R. 321-7</u> du code des procédures civiles d'exécution	1,15 €, par page
8	Publication du commandement de payer au service de la publicité foncière	346,16 €
9	Publication au service de la publicité foncière de la décision de justice ordonnant la suspension des voies d'exécution, le report de la vente ou la prorogation du commandement de payer, en application de l'article <u>R. 321-22</u> du code des procédures civiles d'exécution	346,16 €
10	Rédaction de la dénonciation au conjoint du commandement de payer en application du premier alinéa de l'article <u>R. 321-1</u> du code des procédures civiles d'exécution	15,38 €
11	S'il existe un tiers détenteur de l'immeuble saisi, rédaction du commandement à fin de saisie à tiers détenteur, en application de l'article <u>R. 321-4</u> du code des procédures civiles d'exécution	1,15 €, par page
12	Mention en marge de publication du commandement de payer de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation et des dénonciations, en application de l'article <u>R. 322-9</u> du code des procédures civiles d'exécution	3,85 €
13	Rédaction du cahier des conditions de la vente ou du cahier des charges	0,38 €, par page

14	Dépôt au greffe du cahier des conditions de la vente, de la copie de l'assignation et du procès-verbal de descriptif de l'immeuble saisi, en application des articles <u>R. 322-10 et R. 322-11</u> du code des procédures civiles d'exécution	19,23 €
15	Dire au cahier des conditions de la vente pour renseignements complémentaires	19,23 €
16	Rédaction d'une signification de jugement à avocat et à partie	15,38 €
17	Lettre en recommandé avec accusé de réception au syndic de copropriété concernant l'amiante et l'état de l'immeuble saisi, en application des articles <u>R. 1334-14 à R. 1334-29-7</u> du code de la santé publique	57,69 €
18	Déclaration au greffe pour informations complémentaires	19,23 €
19	Si l'immeuble saisi est soumis à un droit de préemption urbain, rédaction de la déclaration d'intention d'aliéner et envoi en mairie en cinq exemplaires	38,46 €
20	Formalités de publicité légale prévues aux articles <u>R. 322-32 à R. 322-70</u> du code des procédures civiles d'exécution	38,46 €, par insertion
21	Dépôt au greffe de l'avis de publicité pour apposition	19,23 €
22	Lettre en recommandé avec accusé de réception au locataire ou, si l'immeuble est occupé par le propriétaire, à la mairie, en application de l'article <u>L. 616</u> du code de la construction et de l'habitation	15,38 €
23	Rédaction d'une notification aux fins de purge des droits de préemption et de substitution, en application de l'article 10 de la loi n° <u>75-1351</u> du 31	38,46 €

	décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation	
24	Levée auprès du greffe du certificat constatant le défaut de consignation du prix ou de paiement des frais, en application de l'article <u>R. 322-67</u> du code des procédures civiles d'exécution	57,60 €
25	Rédaction d'une sommation de payer à l'avocat de l'adjudicataire	15,38 €
26	Déclaration d'adjudicataire au greffe, en application de l'article <u>R. 322-46</u> du code des procédures civiles d'exécution	19,23 €
27	Concernant les lots de copropriété, notification au syndic de l'avis de mutation en application de l'article 5-1 du décret n° <u>67-223</u> du 17 mars 1967	15,38 €
28	Concernant les lots de copropriété, notification au syndic du transfert de propriété en application de l'article 6 du décret n° <u>67-223</u> du 17 mars 1967	15,38 €
29	Concernant les lots de copropriété, notification aux créanciers inscrits de l'opposition à la vente formulée par le syndic, en application de l'article 6-1 du décret n° <u>67-223</u> du 17 mars 1967	15,38 €
30	Dépôt d'une déclaration de surenchère au greffe du juge de l'exécution	19,23 €
31	Rédaction de la dénonciation de la surenchère au créancier poursuivant, au premier adjudicataire et au débiteur saisi au greffe	15,38 €
32	S'il n'existe qu'un seul créancier, notification au débiteur du montant versé au créancier poursuivant, en application de l'article <u>R. 332-1</u> du code des procédures civiles d'exécution	15,38 €

33	S'il existe plusieurs créanciers	Notification de la demande de la déclaration actualisée des créances, en application de l'article <u>R. 332-2</u> du code des procédures civiles d'exécution	15,38 €
34		Notification du projet de distribution du prix aux créanciers, en application des articles <u>R. 332-4</u> et <u>R. 332-5</u> du code des procédures civiles d'exécution	15,38 €
35		Notification du projet de distribution du prix au syndic de copropriété, au débiteur saisi et au Trésor public	15,38 €
36	Réquisition auprès du service de la publicité foncière aux fins de radiation des inscriptions et publications	3,85 €, par réquisition	

Sous-section 3 : Actes et formalités concernant le partage et la licitation par adjudication volontaire (Articles A444-194 à A444-196)

Article A444-194 création arrêté du 6 juillet 2017 - art. 2

– Les actes réalisés dans le cadre d'une demande contestée en partage de biens meubles ou immeubles, y compris en cas de licitation par adjudication volontaire (numéro 37 du tableau 6), donnent lieu à la perception :

1° En cas d'instance contradictoire, d'un émolument proportionnel selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 1068 €	3,6 %
De 1 069 € à 2 135 €	2,4 %
De 2 136 € à 3 964 €	1,2 %
De 3 965 à 9 147 €	0,6 %
Plus de 9 147 €	0,3 %

2° En cas d'instance par défaut :

Si l'instance est terminée par un jugement par défaut susceptible d'opposition, d'un émolument proportionnel correspondant à 25 % de celui fixé au 1° ;

Si l'instance est terminée par un jugement réputé contradictoire, d'un émolument proportionnel correspondant à 50 % de celui fixé au 1° ;

Dans le cas mentionné au b, en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et lorsqu'au moins un avocat a déposé des conclusions, de l'émolument fixé au 1°.

– Les actes réalisés dans le cadre d'une demande non contestée en partage de biens immeubles (numéro 38 du tableau 6) donnent lieu à la perception de la moitié de l'émolument fixé au I.

Article A444-195 création arrêté du 6 juillet 2017 - art. 2

Les actes réalisés dans le cadre d'une demande contestée en homologation du projet d'état liquidatif des biens à partager (numéro 39 du tableau 6) donnent lieu à la perception de l'émolument fixé au I de l'article A. 444-194.

Article A444-196 création arrêté du 6 juillet 2017 - art. 2

La publication du jugement au service de la publicité foncière (numéro 40 du tableau 6) donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 346,16 €.

Sous-section 4 : Actes et formalités concernant les sûretés judiciaires (Articles A444-197 à A444-199)

Article A444-197 création arrêté du 6 juillet 2017 - art. 2

Les actes réalisés pour l'inscription d'une sûreté judiciaire avec demande d'obtention d'un titre exécutoire (numéro 41 du tableau 6) donnent lieu à la perception de l'émolument fixé au 1° de l'article A. 444-194.

Article A444-198 création Arrêté du 6 juillet 2017 - art. 2

Les actes réalisés pour l'inscription d'une sûreté judiciaire sans demande d'obtention d'un titre exécutoire (numéro 42 du tableau 6) donnent lieu à la perception de la moitié de l'émolument fixé au 1° de l'article A. 444-194.

Article A444-199 création Arrêté du 6 juillet 2017 - art. 2

Les formalités accomplies en matière de sûretés judiciaires donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 6 de l'article Annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT	
43	Réquisitions et demandes de renseignements sur la personne du débiteur	11,54 €, pour l'ensemble	
44	Réquisitions et demandes de renseignements sur l'immeuble	11,54 €, par réquisition ou demande	
45	Réquisitions et demandes de renseignements sur la société	11,54 €, par réquisition ou demande	
46	Formalités de publicité provisoire, en application des articles <u>R. 532-1 à R. 532-9</u> du code des procédures civiles d'exécution	Tranches d'assiette	Taux applicable
		De 0 à 6 500 €	2,630 %
		De 6 500 € à 17 000 €	1,085 %
		De 17 000 € à 60 000 €	0,723 %
		Plus de 60 000 €	0,542 %
47	Formalités de publicité définitive en	Tranches d'assiette	Taux applicable

	application des articles R. 533-1 à R. 533-6 du code des procédures civiles d'exécution	De 0 à 6 500 €	2,630 %
		De 6 500 € à 17 000 €	1,085 %
		De 17 000 € à 60 000 €	0,723 %
		Plus de 60 000 €	0,542 %

Sous-section 5 : Incidents (Article A444-200)

Article A444-200 création arrêté du 6 juillet 2017 - art. 2

Les actes et formalités réalisés en matière d'incidents (numéro 48 du tableau 6) donnent lieu aux émoluments suivants :

1° Si l'incident présente le caractère d'une demande principale, l'avocat perçoit l'émolument fixé à l'article A. 444-194 ;

2° Si l'incident n'a pas le caractère d'une demande principale et donne lieu à un jugement mettant fin à la procédure, l'avocat perçoit la moitié de l'émolument fixé au 1° de l'article A. 444-194.

Sous-section 6 : Mainlevées et radiation saisies et suretés article (A444-140 du code de com)

Article A444-141 modifié par Arrêté du 28 février 2020 - art. 80

Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'agissant de la mainlevée de saisie, d'un émolument fixe de 26,41 € ;

2° S'agissant de la mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage et réduction d'hypothèque :

a) Définitive ou partielle réduisant la créance, d'un émolument proportionnel au capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie ;

b) Réduisant le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1° sur la créance garantie ;

c) Réduisant la créance et le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1°,

Selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Émoluments
De 0 à 77 090 €	78 €

Plus de 77 090 €	150 €
------------------	-------

Sous-section 8 : Vente de meubles

Article A444-3 modifié par Arrêté du 28 février 2020 - art. 4

La vente judiciaire aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels, figurant au numéro 4 du tableau mentionné à l'article A. 444-1, donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au produit de chaque lot, selon le barème suivant :

	Taux applicable
a) Part à la charge du vendeur	4,96 %
b) Part à la charge de l'acheteur	11,90 %
Total	16,86 %

Si le total à la charge des vendeurs est, pour l'ensemble de la vente, inférieur à 45,63 euros, l'émolument est porté à cette somme, et réparti entre les vendeurs.

L'émolument mentionné au premier alinéa ne s'applique pas à la vente de l'objet gagé dans le cadre d'un prêt consenti par une caisse de crédit municipal dans les conditions prévues à l'[article D. 514-17 du code monétaire et financier](#), qui est rémunérée selon les modalités prévues aux premier et troisième alinéas de l'article D. 514-18 du même code.

Article A444-124 création Arrêté du 26 février 2016 - art. 2

En application du deuxième alinéa de l'article [L. 444-1](#), les ventes par adjudication judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux (numéro 104 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments prévus à la section 1 pour les commissaires-priseurs judiciaires.

Article A444-101 modifié par Arrêté du 28 février 2020 - art. 43

Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au h du 4° du I de l'article [annexe 4-9](#), les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise (numéro 68 du tableau 5) donnent lieu, lorsqu'elles sont soumises à publicité foncière, à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur des biens soumis à cette publicité, selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %

De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Article A444-53 modifié par Arrêté du 25 février 2022 - art. 2

Les prestations figurant au tableau 5 de l'article annexe 4-7 donnent lieu à la perception d'émoluments fixés conformément aux dispositions respectives des sous-sections 1 et 2 de la présente section.

Ces émoluments sont majorés de 25 % dans les îles Wallis et Futuna et dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, de 23 % dans le département de la Guyane, et de 37 % dans les départements de la Réunion et de Mayotte.